

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 JUIN 2017**

Délibération
n° 2017.06.296

**Aire de loisirs de la
Combe a Roux :
tarifs, convention de
gestion et de mandat
au benefice de la
commune de Jauldes**

LE HUIT JUIN DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **24 mai 2017**

Secrétaire de séance : Danielle CHAUVET

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Danielle BERNARD, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, André FRICHETEAU, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Jacqueline LACROIX, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Xavier BONNEFONT à François ELIE, Samuel CAZENAVE à Véronique ARLOT, Monique CHIRON à Gérard ROY, Catherine DEBOEVERE à André LANDREAU, Bernadette FAVE à Véronique DE MAILLARD, Annette FEUILLADE-MASSON à Jean-Luc VALANTIN, Jean-Jacques FOURNIE à Denis DOLIMONT, Isabelle LAGRANGE à Anne-Sophie BIDOIRE, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Annie MARAIS à François NEBOUT, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Vincent YOU

Excusé(s) :

Patrick BOURGOIN, Bernard CONTAMINE, Jean-Philippe POUSSET,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUIN 2017**DELIBERATION
N° 2017.06.296**

AIRE DE LOISIRS - BAINADE

Rapporteur : Monsieur DEZIER**AIRE DE LOISIRS DE LA COMBE A ROUX : TARIFS, CONVENTION DE GESTION ET DE MANDAT AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE JAULDES**

La gestion de l'Aire de loisirs de Combe à Roux relève des compétences statutaires de GrandAngoulême.

Toutefois, jusqu'à la fusion des 4 EPCI, en sa qualité de vice-président de la communauté de communes de Braconnne et Charente, Monsieur le Maire de Jauldes était chargé de la gestion de cette aire.

Aujourd'hui, au regard de l'expérience ainsi acquise et dans le souci de maintenir des liens de proximité, la commune de Jauldes souhaite assurer la gestion de cette aire située sur son territoire.

À cet effet, en application de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, une convention de gestion, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, pourrait être conclue entre GrandAngoulême et la commune de Jauldes.

La gestion de l'aire par la commune serait de nature :

- **technique** : dans ce cadre, la commune serait chargée du petit entretien du site à l'exception de l'entretien des espaces verts et des travaux de gros entretien et de réparation qui resteraient de la responsabilité de GrandAngoulême. Elle gèrerait également l'ensemble des missions techniques liées à la mise à disposition de l'aire de loisirs (notamment plannings, remise des clefs, états des lieux, ménage, ...).
- **juridique** : la commune conclurait les conventions de mise à disposition avec les bénéficiaires aux conditions et selon les tarifs suivants :
 - o La mise à disposition est réservée aux manifestations familiales ou aux activités d'organismes publics ou privés à but non lucratif ;
 - o Elle est possible tous les jours de la semaine, avec une tarification différenciée pour les week-ends et en fonction de la situation du demandeur (situé hors territoire de GrandAngoulême ou non) à savoir :

	GrandAngoulême	Hors GrandAngoulême
Week-end		
1 ^{er} jour	120 €	250 €
2 ^{ème} jour	60 €	100 €
Semaine		
1 ^{er} jour	60 €	60 €
2 ^{ème} jour	30 €	30 €
3 ^{ème} jour	30 €	30 €
4 ^{ème} jour	30 €	30 €
5 ^{ème} jour	30 €	30 €
Dépôt de garantie	1000 €	

.../...

- o la mise à disposition du site est gratuite en semaine pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire, ainsi que pour les écoles maternelles et primaires. Pour ces organismes, aucun dépôt de garantie n'est demandé.
- **financière** : afin que les personnes bénéficiaires des mises à disposition disposent d'un interlocuteur unique dans le traitement et le suivi de leur demande, GrandAngoulême entend confier à la commune de Jauldes l'encaissement des tarifs afférents. À cet effet, en application de l'article L1611-7-1 du CGCT, un mandat doit être établi par voie de convention écrite soumise à l'avis conforme du comptable public. Afin de répondre aux conditions légales, un titre spécifique du projet de convention ci-joint est dédié aux conditions et modalités de ce mandat.

En contrepartie de la gestion de ce site communautaire, GrandAngoulême verserait à la commune la somme forfaitaire de 3 500 euros par an correspondant au coût des heures de travail effectuées par le personnel communal pour assurer cette gestion et aux différents frais relatifs à l'entretien du site.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 31 mai 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER les conditions et tarifs de la mise à disposition de l'aire de loisirs de la Combe à Roux aux particuliers et aux organismes publics ou privés à but non lucratif, tels que présentés ci-dessus incluant le principe de la gratuité pour les ALSH du territoire et les écoles maternelles et primaires ;

D'APPROUVER le principe de confier à la commune de Jauldes la gestion technique, juridique et financière de l'aire de Combe à Roux ;

D'APPROUVER l'instauration d'un mandat permettant à la commune de Jauldes d'encaisser les recettes tarifaires liées à la mise à disposition de l'aire de loisirs au nom et pour le compte de GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant Monsieur Gérard DEZIER à signer la convention entre GrandAngoulême et la commune de Jauldes fixant les modalités de la prestation de service assurée par la commune de Jauldes et du mandat qui lui est confié en application de l'article L1611-7-1 du CGCT

En conséquence, **D'ABROGER** la délibération n°211 du 30 mars 2017.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 juin 2017	<u>Affiché le :</u> 12 juin 2017

Convention GrandAngoulême / Commune de Jauldes portant

- Gestion de l'Aire de Loisirs de Combe à Roux

- Mandat au sens de l'article L 1611-7-1 du CGCT

Entre

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME, sise 25, boulevard Besson Bey à Angoulême (16023 – cedex) représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Communautaire n° 296 du 8 juin 2017.

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

ET

LA COMMUNE DE JAULDES, sise, Le Bourg, 16560 Jauldes, représentée par son Maire, Éric SAVIN, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Municipal n° 2017-04-05D du 28 avril 2017.

Ci-après dénommée « **la Commune** »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5216-7-1, L5215-27 et L1611-7-1 ;

Vu l'instruction comptable du 9 février 2017, relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses ;

Vu la délibération n° du 8 juin 2017 par laquelle le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° 2017-04-05D du 28 avril 2017 par laquelle le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention.

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Au titre de ses compétences statutaires, GrandAngoulême assure la gestion de l'Aire de Loisirs de La Combe à Roux à Jauldes.

Toutefois, jusqu'à la fusion des 4 EPCI, en sa qualité de Vice-président de la Communauté de Communes de Braconne et Charente, Monsieur le Maire de Jauldes était chargé de la gestion de cette aire.

Aujourd'hui, au regard de l'expérience ainsi acquise et dans le souci de maintenir des liens de proximité, GrandAngoulême et la Commune de Jauldes se sont accordés pour que la gestion de l'Aire de Loisirs de La Combe à Roux soit assurée par la Commune.

En application de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les parties ont décidé de fixer les conditions et modalités de cette gestion par la conclusion de la présente convention.

Par ailleurs, cette Aire de Loisirs est régulièrement mise à la disposition de particuliers ou d'organismes à but non lucratif par le biais de conventions de mise à disposition à caractère gracieux ou onéreux.

Dans le cadre d'une bonne administration de ces mises à disposition afin que les bénéficiaires disposent d'un interlocuteur unique dans le traitement et le suivi de leur demande, GrandAngoulême entend confier à la Commune de Jauldes l'encaissement des tarifs afférents, tels que votés par le Conseil Communautaire.

A cet effet, en application de l'article L1611-7-1 du CGCT, un mandat doit être établi par voie de convention écrite soumise à l'avis conforme du comptable public. Afin de répondre aux conditions légales, les parties ont convenu de fixer les conditions et modalités de ce mandat dans le titre II de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités administratives, techniques et financières de la gestion par la Commune de l'Aire de Loisirs communautaire de La Combe à Roux, propriété de GrandAngoulême ;
- les conditions et les modalités du mandat confié par GrandAngoulême à la Commune en vue du recouvrement par celle-ci des tarifs de mise à disposition de l'Aire de Loisirs au nom et pour le compte de GrandAngoulême.

TITRE I – Modalités de gestion de l'Aire de Loisirs de Combe à Roux

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'AIRE DE LOISIRS

L'Aire de Loisirs communautaire de la Combe à Roux, dont la Commune assurera la gestion, est composée de :

- Un bâtiment de 320 m² comprenant :
 - o une halle couverte avec possibilité de fermeture avec des bâches pouvant accueillir 200 personnes ;
 - o une salle fermée pouvant accueillir au maximum 50 personnes
 - o une pièce de mise en température (réfrigérateurs, gazinière...)
 - o des vestiaires (douches + WC)
 - o des tables et des chaises pour 150 personnes
- Une aire de jeux (terrain de basket, terrain de foot...);
- 36 000 m² d'espaces verts

ARTICLE 3 – ETENDUE DE LA GESTION ASSURÉE PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à gérer l'Aire de Loisirs, sous son entière responsabilité, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

3.1 – Entretien, maintenance et sécurité de l'Aire de Loisirs

De manière générale, la Commune est tenue de se conformer aux lois et règlements applicables aux établissements accueillant du public. Elle sera seule responsable de la bonne application des règles d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

Toutefois, elle s'engage à alerter GrandAngoulême de toute difficulté rencontrée en la matière. GrandAngoulême sera alors chargée de procéder aux éventuels travaux rendus nécessaires en vue du respect de la réglementation en vigueur.

La Commune est également chargée du petit entretien du site à l'exception de l'entretien des espaces verts et des travaux de gros entretien et de réparation qui seront assurés par GrandAngoulême.

3.2 – Mise à disposition de l'Aire de Loisirs

La Commune gère, sous sa responsabilité, l'ensemble des mises à dispositions de l'Aire de Loisirs au profit des particuliers et des organismes publics ou privés sans but lucratif selon les modalités et tarifs adoptés par délibération du Conseil Communautaire.

A cet égard, il est précisé que toute modification de l'actuelle délibération (n° xxx du 8 juin 2017) ou toute nouvelle délibération sera communiquée à la Commune afin que celle-ci puisse appliquer les dispositions adoptées par GrandAngoulême au titre de la mise à disposition de l'Aire de Loisirs.

3.2.1 – Gestion technique

La Commune effectue l'ensemble des missions techniques liées à la mise à disposition de l'Aire de Loisirs (notamment plannings, remise des clefs, états des lieux, ménage, ...).

3.2.2 – Gestion juridique

La Commune conclue les conventions de mise à disposition avec les bénéficiaires qui en auront fait la demande.

A cet effet, elle utilise le modèle type de convention de mise à disposition de l'Aire de Loisirs figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Sous réserve de l'accord de GrandAngoulême, la Commune pourra aménager cette convention type au regard des besoins afin notamment de prendre en considération toute évolution ou changement du cadre juridique applicable à de telles relations contractuelles.

3.2.3 – Encaissement des recettes liées aux mises à disposition de l'Aire de Loisirs

La Commune encaisse le produit des tarifs de mise à disposition, tels qu'adoptés par délibération du Conseil Communautaire, dans le strict respect du mandat qui lui est confié par GrandAngoulême, objet du titre II de la présente convention.

Elle est également chargée de solliciter, auprès des bénéficiaires de toute mise à disposition onéreuse, la remise du dépôt de garanti prévu par la délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

En sa qualité d'équipement communautaire, l'Aire de Loisirs de Combe à Roux est assurée par GrandAngoulême dans le cadre de sa police d'assurance dommages aux biens qui garantit cette aire contre les risques pouvant l'atteindre selon les modalités et conditions prévues audit contrat (incendie, explosion, dégâts des eaux ...).

Toutefois, la Commune s'engage à souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » contre tout dommage qui pourrait être occasionné à l'Aire de Loisirs de son fait, de celui de ses préposés et/ou commettants et du fait des bénéficiaires d'une mise à disposition.

La Commune est également seule responsable des équipements et matériels lui appartenant qu'elle utiliserait dans le cadre de la gestion de l'Aire de Loisirs. De ce fait, il lui appartient de souscrire toute police d'assurance qu'elle estimerait utile à cet égard.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de la gestion de ce site communautaire, GrandAngoulême verse à la Commune la somme forfaitaire annuelle de 3 500 euros qui prend en compte le temps de travail du personnel communal et l'ensemble des frais annexes pour assurer cette-gestion.

A cet effet, la Commune adresse à GrandAngoulême un titre de recettes pour le 31 octobre de chaque année que celle-ci s'engage à acquitter dans les délais de la comptabilité publique.

Pour l'exercice 2017, le montant de la prestation sera établi prorata temporis.

ARTICLE 6 – BILAN ANNUEL

Chaque année, la Commune s'engage à établir un bilan de l'activité de l'Aire de Loisirs qu'elle transmettra à GrandAngoulême afin qu'il en soit rendu compte au Conseil Communautaire.

Ce bilan fera notamment état des éléments suivants :

- la fréquentation de l'Aire de Loisirs ;
- le nombre et la typologie des mises à disposition consenties ;
- les difficultés de gestion rencontrées ;
- les points d'amélioration dans la gestion de l'Aire de Loisirs
- les perspectives pour l'année suivante.

TITRE II – Mandat pour l'encaissement du produit des tarifs de la mise à disposition de l'Aire de Loisirs

Conformément à l'article 3.2.3 de la présente convention et en application de l'article L1611-7-1 du CGCT, au titre d'une bonne organisation des services et afin que les bénéficiaires disposent d'un interlocuteur unique dans le traitement et le suivi de leur demande, GrandAngoulême donne mandat à la Commune de Jauldes d'encaisser le produit des recettes tarifaires dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre.

ARTICLE 7 – NATURE DES OPÉRATIONS, OBJET DU PRÉSENT MANDAT

Au titre de la gestion de l'Aire de Loisirs qui lui est confiée, mandat est donné à la Commune de Jauldes, qui l'accepte et s'y oblige, aux fins de :

- encaisser le produit des recettes résultant de la mise à disposition de l'Aire de Loisirs, sur la base des tarifs délibérés par GrandAngoulême et d'une convention de mise à disposition dûment signée ;
- procéder, dans un délai maximal de 30 jours, au recouvrement amiable des sommes non versées spontanément et faire régulariser les chèques retournés impayés dans un délai de 15 jours à compter de leur date de retour ;
- à l'issue de ce délai d'encaissement amiable, informer sans attendre GrandAngoulême, des impayés, y compris les chèques impayés non régularisés ;
- à cet effet, transmettre au service des finances de GrandAngoulême toute pièce justificative (convention notamment) et toute information lui permettant d'établir le titre de recettes afférent et d'engager le recouvrement contentieux de la créance ;
- recevoir et restituer les chèques de dépôt de garantie. A cet égard, il est précisé qu'en cas de dommage(s) causé(s) à l'Aire de Loisirs et/ou à ses équipements mobiliers par le bénéficiaire de la mise à disposition, la

Commune adressera au comptable de GrandAngoulême, le Trésorier d'Angoulême Municipale Cité administrative Bât A BP 81041 16003 ANGOULEME CEDEX, le chèque de dépôt de garantie ;

- procéder au remboursement éventuel des recettes perçues en cas d'annulation de la mise à disposition sur la base d'un écrit justifiant le bienfondé de l'annulation, étant entendu que ce remboursement ne constitue pas une dépense mais vient en diminution des recettes brutes.

ARTICLE 8 - REDDITION DES COMPTES ET CONTRÔLE

8.1 – Principes généraux

Le mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte de GrandAngoulême en vue de leur intégration dans sa comptabilité.

Il est stipulé entre les parties le respect des principes suivants :

- l'intégralité des recettes encaissées et des restitutions faites par la Commune doit être justifiée auprès de GrandAngoulême;
- la Commune effectuera une reddition de ses comptes selon une périodicité annuelle au 31 octobre. Les justificatifs, mentionnés à l'article 8.2 ci-après, seront à fournir à GrandAngoulême - Service financier, 25 Boulevard Besson Bey - 16000 ANGOULEME.

8.2 – Modalités de la reddition des comptes

Il est expressément convenu entre les parties que la reddition des comptes fera apparaître clairement :

- le montant des recettes encaissées par la Commune au profit de GrandAngoulême ;
- le montant des remboursements éventuellement effectués ;
- le montant net qui sera à reverser à GrandAngoulême.

A l'appui de chaque reddition des comptes, le mandataire apportera les justificatifs suivants :

☐ un bilan des recettes encaissées, établi sous forme de tableau récapitulatif indiquant :

- les nom et prénom des bénéficiaires de chaque mise à disposition
- la période de chaque mise à disposition
- le tarif applicable à chaque mise à disposition consentie
- la date de signature de chaque convention de mise à disposition

☐ Les conventions de mise à disposition dûment signées par la Commune et les bénéficiaires de celles-ci, établies selon le modèle joint à l'annexe 1 susmentionnée ;

☐ Les éventuels courriers et/ou pièces justifiant l'annulation d'une mise à disposition à l'origine d'un remboursement.

8.3 - Modalités de contrôle de GrandAngoulême :

En dehors de toute reddition des comptes, à tout moment, GrandAngoulême et son comptable assignataire (le trésorier d'Angoulême Municipale) pourront contrôler l'exécution du présent mandat par la Commune et le respect des dispositions de la présente convention.

A cet effet, la Commune s'engage à communiquer à GrandAngoulême et/ou au trésorier l'ensemble des documents (notamment administratifs et comptables) nécessaires aux opérations de contrôle.

8.4 - Sanctions de l'inobservation des obligations de reddition :

En cas de non-production des justificatifs mentionnés à l'article 8.2 des présentes, ou lorsque le contrôle par GrandAngoulême le conduit à constater des anomalies, celle-ci peut refuser l'intégration des opérations du mandataire dans la comptabilité de l'Agglomération.

Il en va de même pour le Trésorier d'Angoulême municipale, qui peut refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité de GrandAngoulême du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

ARTICLE 9 - REVERSEMENT DES RECETTES PERÇUES

Il est convenu entre les parties que les sommes nettes encaissées au titre du présent mandat feront l'objet d'un unique reversement par an.

A cet effet, à compter de la réception de la reddition des comptes, établie par la Commune au 31 octobre de chaque année, GrandAngoulême dispose d'un délai de 3 semaines pour procéder à sa vérification. Au cours de cette période, elle peut solliciter de la Commune la transmission de tout document complémentaire utile à cette vérification.

A l'issue de cette vérification, GrandAngoulême adresse à la Commune un titre de recettes en vue du reversement par cette dernière des recettes encaissées au nom et pour le compte de GrandAngoulême en exécution du présent mandat.

ARTICLE 10 - INFORMATION DU COMPTABLE DU GRANDANGOUÛME :

Un exemplaire de la présente convention, ainsi que tout avenant intéressant le présent mandat, est communiqué au Trésorier dès sa signature par les parties.

Toute difficulté dans l'application du présent mandat est signalée par GrandAngoulême au Trésorier d'Angoulême municipale.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 – DURÉE - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties et ce, jusqu'au 31 décembre 2018 sauf restitution éventuelle de la compétence à la Commune. Dans cette éventualité, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité à compter de la date effective de la restitution de la gestion de l'Aire de Loisirs de Combe à Roux par GrandAngoulême à la Commune de Jauldes.

La convention pourra également être prorogée par voie d'avenant dûment approuvée entre les parties sauf en cas de modification substantielle des termes de la présente. Dans cette éventualité, les parties pourront proroger leurs engagements par la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 12 - NON VALIDITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, sauf si la ou les stipulations non valides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel. En tout état de cause, les parties feront leurs meilleurs efforts pour y substituer une stipulation valide, et conforme à l'esprit du texte initial.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les unes ou les autres des parties d'une ou plusieurs de ses (leurs) obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 8 jours francs après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s) à l'ensemble des autres parties, d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses(leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la(les) partie(s) plaignante(s) du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 14 – DIFFÉRENDS - LITIGES

14.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

14.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant de la juridiction administrative compétente.

Fait à Angoulême, le2017

En 2 exemplaires originaux

Après avis conforme du comptable public, Monsieur Damien THOMAS, en date du

Le Trésorier d'Angoulême Municipale

Damien THOMAS

Pour la Commune de Jauldes

Monsieur Eric SAVIN
Maire

Pour GrandAngoulême

ANNEXE 1



16560 JAULDES

Tél : 05 45 20 61 06

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AIRE DE LOISIRS « COMBE A ROUX »

Entre :

La **Commune de Jauldes**, représentée par **Monsieur Eric SAVIN**, en sa qualité de Maire, sise le bourg,
16560 Jauldes

Et :

Organisateur :

Adresse :

.....

N° de téléphone :

Ce dernier sollicitant l'autorisation d'utiliser l'aire de loisirs « La Combe à Roux ».

LUNDI	
MARDI	
MERCREDI	

JEUDI	
VENDREDI	
SAMEDI	
DIMANCHE	

Afin d'organiser

Du / / à heures

Au / / à heures

Avec un nombre estimé de participants :

Vu la convention conclue entre GrandAngoulême et la Commune de Jauldes pour la gestion de l'Aire de Loisirs de Combe à Roux,

Vu la délibération de la Commune de Jauldes n° 2017-04-05D,

Vu la délibération de GrandAngoulême n° xxxx du 8 juin 2017,

I. PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération « GrandAngoulême » souhaite faire bénéficier la population de son territoire de la possibilité d'utiliser le site de l'Aire de Loisirs de Combe à Roux à Jauldes notamment pour des manifestations familiales ou associatives à but non lucratif. A cette fin, il est nécessaire de fixer un certain nombre de règles d'utilisation. L'Aire de Loisirs de Combe à Roux étant un lieu ouvert au public et de qualité paysagère et environnementale certaine, le strict respect des règles ci-après est nécessaire pour assurer la bonne cohabitation sur le site et sa parfaite conservation.

II. CONDITIONS D'UTILISATIONS

La mise à disposition de l'aire de loisirs de Combe à Roux implique :

- la réalisation d'un état des lieux en début et fin de mise à disposition en présence d'un représentant de la collectivité,
- la remise des clés la veille ou l'avant-veille et le retour des clés le lendemain ou le surlendemain aux heures d'ouvertures de la mairie de Jauldes,

- l'utilisation personnelle du site, la présente convention en pouvant être cédée à un tiers,
- la mise à disposition du site à partir de 8h00 le matin et une restitution après nettoyage pour 8h00 le lendemain,
- la surveillance des enfants présents sur le site par l'utilisateur,
- de faire en sorte qu'il n'y ait pas de dégradations ni de dommages aux installations et aux espaces verts,
- de veiller à ce que la manifestation ne soit pas sources de nuisances (sonore ou autres) pour les riverains.

III. TARIF DE LOCATION

Les tarifs de mise à disposition de l'Aire de Loisirs de « Combe à Roux » ont été instaurés par la délibération GrandAngoulême n° xxxx en date du 8 juin 2017.

	GrandAngoulême	Hors GrandAngoulême
Week-end		
1 ^{er} jour	120 €	250 €
2 ^{ème} jour	60 €	100 €
Semaine		
1 ^{er} jour	60 €	60 €
2 ^{ème} jour	30 €	30 €
3 ^{ème} jour	30 €	30 €
4 ^{ème} jour	30 €	30 €
5 ^{ème} jour	30 €	30 €

Un dépôt de garantie de 1000 € est demandé afin de couvrir d'éventuels dommages. Le chèque sera restitué lors du retour des clés et après état des lieux.

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

La somme de € devra être réglée avant la prise de possession du site au moyen d'un chèque exclusivement, libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC qui sera encaissé par la Commune de Jauldes par son comptable assignataire. Aucun autre moyen de paiement n'est autorisé.

La remise du chèque de dépôt de garantie confirme la réservation.

La remise des clés se fait contre le paiement de la mise à disposition.

Par ailleurs, les tarifs pouvant être amenés à évoluer entre la date de réservation et la date de mise à disposition effective du site, le tarif dû sera le tarif applicable au jour de la date de signature figurant dans la présente convention.

V. ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'organisateur fournira, à la remise des clés, une attestation de police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées pendant l'utilisation du site.

L'utilisateur reste seul responsable des sinistres qui pourraient survenir. La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême et la Commune de Jauldes se dégagent de toute responsabilité pendant la durée de la mise à disposition.

Tout dommage non pris en charge par l'assurance de l'utilisateur sera à la charge de ce dernier.

VI. MESURES DE SECURITE

L'utilisateur s'engage à respecter et appliquer les règles de sécurité suivantes :

- ne pas réaliser de feux sur le site, sauf autorisation expresse de la Commune de Jauldes pour usage de barbecue uniquement,
- prendre connaissance des emplacements des dispositifs d'alarme ainsi que des moyens d'extinction en cas de feux (extincteurs, robinets d'incendie, etc...)
- prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- interdiction de faire usage de pétards et autres feux d'artifices, sauf autorisation spécifique,
- interdiction de stationner des véhicules sous la halle et ses abords, à l'exception d'un véhicule frigorifique qui peut être stationné près de la cuisine.

VII. EQUIPEMENT

L'aire de loisirs de « Combe à Roux » est mise à disposition avec les équipements suivants : 150 chaises, 35 tables de 4 personnes, 2 armoires réfrigérées positives, 1 armoire réfrigérée négative, 1 ensemble « cuisinière – four » électrique, 10 bâches latérales pour la halle, 1 escabeau, 1 extincteur.

Tout équipement manquant mentionné dans l'état des lieux de sortie sera facturé à l'utilisateur.

VIII. DECORATION

Il est possible de décorer l'aire de loisirs à la convenance de l'utilisateur mais l'usage de clous, de vis, d'agrafes et de guirlandes électriques est interdit. La décoration devra être déposée en fin de mise à disposition.

IX. REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le site dans sa globalité et plus particulièrement la halle, la salle et les locaux de servitudes devront être rendus en parfait état de propreté. Toute dégradation ou négligence de rangement ou de nettoyage fera l'objet d'une facturation pour remise en état, soit sur devis d'entreprises extérieures, soit au temps passé par les employés communautaires ou municipaux.

Par ailleurs, il est demandé une attention particulière en ce qui concerne le tri des déchets.

X. RÉSILIATION

Tout manquement au respect des conditions énoncées ci-dessus sera la cause d'une rupture immédiate et sans indemnités de la présente convention.

Fait à Jauldes en **2 exemplaires originaux**, le / /

L'organisateur

Le Maire

Eric SAVIN

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

ETAT DES LIEUX

AIRE de LOISIRS de « LA COMBE à ROUX »

AVANT			
Très bon	Bon	Moyen	Observations

APRES			
Très bon	Bon	Moyen	Observations

Aire de loisirs
Sols
Propreté
Rangement
Electricité

AVANT			

APRES			

Halle couverte
Sols
Propreté
Rangement
Electricité

AVANT			

APRES			

Cuisine
Sols
Portes
Murs
Four + plaques
Frigo n° 1
Frigo n° 2
Congélateur n° 1
Electricité

AVANT			

APRES			

Sanitaires
Sols
Portes
Murs
Propreté
Electricité

AVANT			

APRES			

Gestion des déchets								
Poches noires								
Poches jaunes								
Verre								

Equipements								
35 tables								
150 chaises								
10 bâches								
1 escabeau								
1 extincteur								
1 chariot entretien								
2 portants équipés								